



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20798
18 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATEE DU 18 AOUT 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Me référant aux déclarations du Ministre iraquien des affaires étrangères concernant la question des prisonniers de guerre, datées respectivement des 18 avril et 10 juin 1989 (S/20597 et S/20684), j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. Depuis le début des négociations qui se déroulent sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, la République islamique d'Iran n'a pas cessé d'exprimer sa volonté d'appliquer intégralement et rapidement toutes les dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, notamment le paragraphe 3, concernant le rapatriement des prisonniers de guerre.
2. En maintes occasions, dans ses communications et lors de réunions avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la République islamique d'Iran a souligné que si le régime iraquien avait accepté pour l'application de la résolution 598 (1987) le calendrier de juillet-août 1988 et le plan du 1er octobre 1988, présentés aux deux parties par le Secrétaire général, tous les prisonniers de guerre seraient maintenant rapatriés.
3. D'une part, l'attitude adoptée par l'Iraq, lors des pourparlers de paix, en ce qui concerne cette résolution obligatoire - attitude dictée par une politique qui consiste à faire traîner les choses et à adopter une approche sélective à propos des dispositions de ladite résolution - et, d'autre part, l'emprisonnement illégal de plus de 700 militaires et civils iraniens par l'Iraq depuis la proclamation du cessez-le-feu sont autant de faits qui permettent de douter de la volonté de ce régime d'accepter une paix durable dans la région et montrent également que l'Iraq exploite cette question humanitaire à des fins politiques et de propagande. La réalité prouve en effet que ce qu'affirment les autorités iraquiennes au sujet du rapatriement des prisonniers de guerre est dépourvu de tout fondement humanitaire.
4. L'Iraq prétend que l'accord de cessez-le-feu a mis fin aux hostilités ouvertes entre les deux pays, rendant opportune l'application de l'article 118 de la troisième Convention de Genève du 2 août 1949. Si le régime iraquien est sincère

et accepte sans réserve les dispositions de la Convention, il devrait établir un plan de rapatriement des prisonniers de guerre et le mettre immédiatement à exécution. Le fait que l'Iraq n'ait pris aucune disposition en ce sens montre qu'il ne se conforme même pas à sa propre interprétation de l'article 118 de la troisième Convention de Genève.

5. Plus d'un an après la proclamation du cessez-le-feu, l'Iraq occupe encore plus de 3 000 kilomètres carrés du territoire de la République islamique d'Iran, et des dizaines de milliers d'habitants des villes et villages occupés ont dû abandonner leurs foyers et leurs biens alors que, conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies concernant le respect de l'intégrité territoriale des Etats et au premier paragraphe de la résolution 598 (1987), le retrait des forces armées devrait suivre immédiatement la déclaration du cessez-le-feu. Etant donné que l'Iraq continue d'occuper le territoire de la République islamique d'Iran, ce qui est un acte d'agression manifeste, les hostilités ouvertes n'ont, de fait, pas cessé. Pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'échange de prisonniers, il faudrait donc mettre un terme à ces actes d'agression flagrante et commencer par un retrait total et inconditionnel des forces iraqiennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues, afin de préparer le terrain à un échange immédiat et complet des prisonniers de guerre, conformément à l'article 118 de la troisième Convention de Genève.

6. D'une part, l'Iraq impose son interprétation partielle de la lettre du Secrétaire général datée du 8 août 1988 comme base de l'application de la résolution et, d'autre part, souhaite que l'échange de prisonniers de guerre se fasse indépendamment des pourparlers sur l'application de la résolution. Par cette attitude ambiguë, l'Iraq montre son manque de sincérité en ce qui concerne l'application rapide de la résolution.

Il est donc clair que l'Iraq n'évoque l'aspect humanitaire de la question des prisonniers de guerre que dans un but politique et cherche à retarder l'application de la résolution 598 (1987) ainsi que le retrait de ses forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Comme elle l'a affirmé en maintes occasions, la République islamique d'Iran est disposée à libérer et échanger les prisonniers de guerre conformément au plan établi par le Secrétaire général le 1er octobre 1988. Elle espère que la communauté internationale fera pression sur le régime iraquien pour qu'il cesse ses agissements illégaux et sa politique d'obstruction afin que la résolution puisse être appliquée rapidement et que prennent fin les souffrances et les épreuves des habitants des villes et villages iraniens occupés par l'Iraq ainsi que celles des prisonniers de guerre des deux pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Gholamali KHOSHROO